Le temps consacré à la formation dans un établissement d'enseignement est considéré comme un temps de travail effectif.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

3162-3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Aucune période de travail effectif ininterrompue ne peut excéder, pour les jeunes travailleurs, une durée maximale de quatre heures et demie. Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à quatre heures et demie, les jeunes travailleurs bénéficient d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives.

service-public.fr

- > Temps de pause du salarié dans l'entreprise : quelles sont les règles ? : Durée du travail des salariés de moins de 18 ans
- > Durée du travail d'un jeune de moins de 18 ans : Durées légale et maximale du travail, temps de pause journalier
- > Pause déjeuner du salarié : quelles sont les règles ? : Durée du travail des salariés de moins de 18 ans

## Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

## Chapitre III: Travail de nuit.

. 3163-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Pour l'application du présent chapitre, est considéré comme travail de nuit :

1° Pour les jeunes travailleurs de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, tout travail entre 22 heures et 6 heures :

2° Pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans, tout travail entre 20 heures et 6 heures.

> Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans : Cadre général

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs.

Pour les jeunes salariés des établissements commerciaux et de ceux du spectacle, des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'inspecteur du travail.

Un décret en Conseil d'Etat détermine en outre la liste des secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient une dérogation. Une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être accordée dans ces secteurs.

Il ne peut être accordé de dérogation entre minuit et 4 heures, sous réserve des cas d'extrême urgence prévus à l'article L. 3163-3.

Il ne peut être accordé de dérogation pour l'emploi de mineurs de moins de seize ans que s'il s'agit de ceux mentionnés à l'article L. 7124-1 dans les entreprises de spectacle, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.

3163-3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

En cas d'extrême urgence, si des travailleurs adultes ne sont pas disponibles, il peut être dérogé aux dispositions des articles L. 3163-1 et L. 3163-2, en ce qui concerne les jeunes travailleurs de seize à dix-huit ans, pour des travaux passagers destinés à prévenir des accidents imminents ou à réparer les conséquences des accidents survenus.

p.593 Code du travail